Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0106(COD)

11.12.2025

AMENDEMENTS
272 - 323

Projet de rapport
Thomas Bajada
(PE779.561v01-00)

Transposition dans le droit de l'Union de mesures adoptées par plusieurs organisations régionales de gestion des pêches

Proposition de règlement
(COM(2025)0195 – 2025/0106(COD))

Amendement 272
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Lors de sa 28e réunion ordinaire en 2023, la CICTA a également adopté des mesures de contrôle pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les échanges de quotas entre les opérations conjointes de pêche, la notification préalable des débarquements, la surveillance des opérations liées aux transferts de thons rouges par caméra vidéo, les opérations de mise en cage et les activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage.	(4) Lors de sa 28e réunion ordinaire en 2023, la CICTA a également adopté des mesures de contrôle pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les échanges de quotas entre les opérations conjointes de pêche, la notification préalable des débarquements, la surveillance des opérations liées aux transferts de thons rouges par caméra vidéo, les opérations de mise en cage et les activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage. ***Il convient toutefois de souligner l'importance d'une mise en œuvre proportionnée de ces mesures, fondée sur des données scientifiques actualisées, afin d'éviter toute charge administrative inutile pour les flottes européennes, en particulier celles qui sont déjà soumises à des restrictions très sévères, comme celles de la Méditerranée occidentale.***

Or. es

Amendement 273
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Lors de sa 28e réunion ordinaire en 2023, la CICTA a également adopté des mesures de contrôle pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les	(4) Lors de sa 28e réunion ordinaire en 2023***, puis lors de sa 24e réunion extraordinaire en 2024***, la CICTA a également adopté des mesures de contrôle pour la conservation des ressources

échanges de quotas entre les opérations conjointes de pêche, la notification préalable des débarquements, la surveillance des opérations liées aux transferts de thons rouges par caméra vidéo, les opérations de mise en cage et les activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage.	halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les échanges de quotas entre les opérations conjointes de pêche, la notification préalable des débarquements, la surveillance des opérations liées aux transferts de thons rouges par caméra vidéo, les opérations de mise en cage et les activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage.

Or. en

Amendement 274
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Ces mesures sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 275
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La mise en œuvre de ces mesures de gestion en Méditerranée doit être cohérente avec l'objectif stratégique de souveraineté alimentaire de l'Union. Dans un contexte où la Commission propose des réductions drastiques de l'effort de pêche d'ici 2026 en Méditerranée occidentale (jusqu'à 64 % pour le chalutage), il est impératif que la transposition des normes internationales n'ajoute pas de couches de complexité qui

accélèrent le démantèlement de la flotte, ce qui augmenterait de manière irréversible la dépendance vis-à-vis des importations de produits de la mer en provenance des pays voisins.

Or. es

Amendement 276
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Lors de ses réunions annuelles de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, la commission ORGPPS a adopté des mesures supplémentaires pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la pêche de fond, le transbordement, les filets maillants, les programmes et données d'observation et les systèmes de surveillance des navires, ainsi que de nouvelles mesures, en particulier un nouveau protocole pour l'arraisonnement et les inspections en haute mer, y compris des procédures en cas d'infractions présumées, et des mesures relatives à la pollution marine et au marquage et à l'identification des navires de pêche.	(7) Lors de ses réunions annuelles de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, la commission ORGPPS a adopté des mesures supplémentaires pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la pêche de fond, le transbordement, les filets maillants, les programmes et données d'observation et les systèmes de surveillance des navires, ainsi que de nouvelles mesures, en particulier un nouveau protocole pour l'arraisonnement et les inspections en haute mer, y compris des procédures en cas d'infractions présumées, et des mesures relatives à la pollution marine et au marquage et à l'identification des navires de pêche. ***Il convient de veiller à ce que les nouvelles exigences soient correctement coordonnées avec les États membres afin d'en garantir la viabilité technique et économique, en particulier dans les régions touchées par des décisions de gestion récentes très controversées, telles que les réductions proposées pour les flottes de chalutiers en Méditerranée, qui menacent la pérennité du secteur et accroissent la dépendance à l'égard des importations en provenance de pays tiers.***

Or. es

Amendement 277
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Ces mesures sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 278
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Lors de ses réunions annuelles de 2023 et 2024, l'OPANO a adopté des mesures supplémentaires pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne le cabillaud dans les divisions 2J3KL, notamment la fermeture, les prises accessoires et la conservation à bord, les observateurs, la surveillance et la procédure supplémentaire applicable en cas d'infractions graves.	(10) Lors de ses réunions annuelles de 2023 et 2024, l'OPANO a adopté des mesures supplémentaires pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne le cabillaud dans les divisions 2J3KL, notamment la fermeture, les prises accessoires et la conservation à bord, les observateurs, la surveillance et la procédure supplémentaire applicable en cas d'infractions graves. ***En outre, toute restriction future des engins de fond dans les zones sensibles de l'Atlantique devrait établir une distinction entre les techniques ayant des incidences clairement différentes. Plus particulièrement, la palangre de fond, en raison de son caractère hautement sélectif et de son incidence limitée sur les écosystèmes benthiques, doit être exclue des interdictions applicables dans les 87 zones atlantiques concernées. L'application de restrictions généralisées sans cette***

distinction compromettrait la viabilité de segments de flotte durables sans apporter de réels avantages environnementaux.

Or. es

Amendement 279
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Ces mesures sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 280
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Ces mesures sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union.	(11) Ces mesures sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union***, en veillant à la viabilité économique des entreprises de pêche et en tenant toujours compte de l'incidence socio-économique sur les régions côtières dépendantes***.

Or. es

Amendement 281
Nora Junco García, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Lors de ses réunions annuelles de 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, la CITT a adopté des mesures pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les activations des bouées des dispositifs de concentration de poissons (DCP), la réduction de l'emmêlement des DCP et l'utilisation de matériaux biodégradables, la déclaration des captures de thons rouges, les exigences minimales concernant les données sur les navires, les modifications apportées au système de surveillance des navires, l'introduction d'un système de suivi électronique, y compris la collecte de données sur la pêche, la protection des requins soyeux, la remise à l'eau en toute sécurité des requins, la collecte de données sur les espèces de requins et des mises à jour des rapports de conformité.	(13) Lors de ses réunions annuelles de 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, la CITT a adopté des mesures pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les activations des bouées des dispositifs de concentration de poissons (DCP), la réduction de l'emmêlement des DCP et l'utilisation de matériaux biodégradables, la déclaration des captures de thons rouges, les exigences minimales concernant les données sur les navires, les modifications apportées au système de surveillance des navires, l'introduction d'un système de suivi électronique, y compris la collecte de données sur la pêche, la protection des requins soyeux, la remise à l'eau en toute sécurité des requins, la collecte de données sur les espèces de requins et des mises à jour des rapports de conformité. ***La collecte des données et les systèmes de localisation doivent être fiables. Il convient de souligner les préoccupations suscitées par les récents cas de manque de transparence ou de retards dans la transmission des données par certains États membres, qui compromettent la crédibilité du système de contrôle européen.***

Or. es

Amendement 282
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Ces mesures sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 283
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN
Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Lors de ses réunions annuelles de 2022 et 2023, la WCPFC a adopté des mesures relatives aux services d'avitaillement et à la protection des requins ainsi qu'à l'utilisation de lignes secondaires, d'avançons métalliques et de lignes à requins par les palangriers de l'Union, prévoyant l'interdiction de conserver à bord les requins et l'obligation de les remettre à l'eau, ainsi que la remise ou le rejet des captures involontaires de spécimens de requins océaniques et de requins soyeux.	(16) Lors de ses réunions annuelles de 2022 et 2023, la WCPFC a adopté des mesures relatives aux services d'avitaillement et à la protection des requins ainsi qu'à l'utilisation de lignes secondaires, d'avançons métalliques et de lignes à requins par les palangriers de l'Union, prévoyant l'interdiction de conserver à bord les requins et l'obligation de les remettre à l'eau, ainsi que la remise ou le rejet des captures involontaires de spécimens de requins océaniques et de requins soyeux. ***L'Union devrait également veiller à ce que les flottes de pays tiers opérant dans le cadre des règles de la WCPFC respectent le même niveau de suivi et de contrôle, étant donné que l'application inégale des règles nuit à la compétitivité des opérateurs de l'Union.***

Or. en

Amendement 284
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Ces mesures sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 285
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La CTOI a ensuite adopté, lors de ses réunions annuelles de 2022, 2023 et 2024 et lors de sa 6e session spéciale, des mesures de conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés et dérivants, la fermeture volontaire de la pêche, les transbordements, les mesures de conservation des cétacés et des oiseaux marins, les mécanismes régionaux d'observateurs, les plans de surveillance des navires, les normes de surveillance électronique et les inspections portuaires.	(19) La CTOI a ensuite adopté, lors de ses réunions annuelles de 2022, 2023 et 2024 et lors de sa 6e session spéciale, des mesures de conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés et dérivants, la fermeture volontaire de la pêche, les transbordements, les mesures de conservation des cétacés et des oiseaux marins, les mécanismes régionaux d'observateurs, les plans de surveillance des navires, les normes de surveillance électronique et les inspections portuaires. ***Les mesures adoptées doivent tenir compte de la réalité socio-économique des flottes et veiller à ce que les obligations supplémentaires ne compromettent pas la compétitivité de la flotte européenne par rapport aux pays tiers dont les normes en matière d'environnement et de travail sont nettement moins strictes.***

Or. es

Amendement 286
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La résolution 24/06 de la CTOI a mis e œuvre l'interdiction des rejets de	(20) La résolution 24/06 de la CTOI a mis e œuvre l'interdiction des rejets de

thon obèse (patudo), de listao, d'albacore et d'espèces non ciblées capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI, les navires de pêche de l'Union utilisant d'autres types d'engins que ceux utilisés par les senneurs à senne coulissante sont encouragés à conserver à bord puis à débarquer tous les poissons propres à la consommation humaine et à prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la remise à l'eau en toute sécurité des espèces non ciblées capturées en vie, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage; et de conserver à bord, puis de débarquer toutes les espèces non ciblées mortes, à l'exception de celles considérées comme impropres à la consommation humaine ou dont la conservation est interdite.	thon obèse (patudo), de listao, d'albacore et d'espèces non ciblées capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI, les navires de pêche de l'Union utilisant d'autres types d'engins que ceux utilisés par les senneurs à senne coulissante sont encouragés à conserver à bord puis à débarquer tous les poissons propres à la consommation humaine et à prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la remise à l'eau en toute sécurité des espèces non ciblées capturées en vie, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage; et de conserver à bord, puis de débarquer toutes les espèces non ciblées mortes, à l'exception de celles considérées comme impropres à la consommation humaine ou dont la conservation est interdite. ***La mise en œuvre de cette mesure doit être pragmatique et flexible, afin de garantir que les opérateurs de l'Union ne seront pas pénalisés pour des captures accidentelles inévitables lorsqu'ils ont fait preuve de diligence, et de veiller à ce que les infrastructures portuaires de la région soient adaptées pour gérer ces débarquements sans perturber l'activité logistique de la flotte.***
	Or. es

Amendement 287
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Ces mesures sont contraignantes pour l'Union. Il convient dès lors de les transposer dans le droit de l'Union.	(21) Ces mesures***, qui découlent de la CICTA, de l'ORGPPS, de l'OPANO, de la CITT, de la WCPFC et de la CTOI,*** sont contraignantes pour l'Union Il convient dès lors de les transposer dans le droit de

l'Union ***de manière à garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union par rapport aux opérateurs d'autres parties contractantes, excepté lorsque ces recommandations sont déjà pleinement prises en considération et couvertes par la législation existante de l'Union***.

Or. en

Amendement 288
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Les recommandations doivent être strictement transposées, afin d'établir des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs, tout en réduisant au minimum les charges administratives et en évitant toute obligation allant au-delà de celles énoncées dans les recommandations.

Or. en

Amendement 289
Željana Zovko

Proposition de règlement
Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 ter)Il est impératif que l'Union examine attentivement les implications socio-économiques des mesures de gestion de la pêche et, le cas échéant, évalue leur incidence sur le secteur de la pêche et les communautés côtières. Ces mesures sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques

disponibles et sont conformes à l'article 2 de la politique commune de la pêche, garantissent la viabilité et la compétitivité de la pêche de l'Union, promeuvent une capacité durable de la flotte et soutiennent le développement de la pêche côtière.

Or. en

Amendement 290
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Certaines dispositions de l'ORGPPS, de l'OPANO, de la CITT, de la CTOI et de la CICTA sont modifiées plus fréquemment et sont susceptibles de l'être lors des futures réunions annuelles de l'ORGPPS, de l'OPANO, de la CITT, de la CTOI et de la CICTA. Afin de transposer rapidement dans le droit de l'Union les futures modifications, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***comme suit***: i) en ce qui concerne l'ORGPPS pour ce qui est des délais, de la distance par rapport à la zone de découverte, des distances liées à la notification de transbordement, des exigences en matière de données et d'informations, et de la fourniture d'informations sur les navires; en ce qui concerne l'OPANO, pour ce qui est des mesures relatives aux obligations des États membres liées à la présentation des modifications des prises accessoires détenues à bord, aux périodes de fermeture, aux qualifications, obligations et formations des observateurs, aux validations des données des observateurs, à l'équipement de sécurité des observateurs, aux droits et obligations des opérateurs et	(22) Certaines dispositions de l'ORGPPS, de l'OPANO, de la CITT, de la CTOI et de la CICTA sont modifiées plus fréquemment et sont susceptibles de l'être lors des futures réunions annuelles de l'ORGPPS, de l'OPANO, de la CITT, de la CTOI et de la CICTA. Afin de transposer rapidement dans le droit de l'Union les futures modifications, ***sans que la nécessité d'agir rapidement puisse être utilisée pour introduire des restrictions supplémentaires qui n'ont pas été dûment discutées avec le Parlement européen et les États membres,*** il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***. Dans ce contexte, il importe de renforcer la vigilance afin d'éviter que les actes délégués ne soient utilisés de manière unilatérale pour imposer de nouvelles réductions de l'effort de pêche, telles que celles récemment proposées pour la Méditerranée, qui ont suscité un rejet généralisé parmi les secteurs concernés et pourraient compromettre la viabilité socio-économique des communautés de pêcheurs. Sur cette base, les pouvoirs délégués devraient être exercés strictement dans les limites***

des capitaines des navires de l'Union, aux procédures en cas d'urgence; ii) en ce qui concerne les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, les modifications des périodes de fermeture, la conservation des captures à bord, les obligations du capitaine liées aux engins abandonnés, leur récupération, les dérogations au programme d'observation et la référence au document d'observation des navires à utiliser par les États membres; iii) en ce qui concerne la CITT, pour ce qui est des mesures relatives aux références de la CITT aux lignes directrices pour la remise à l'eau en toute sécurité des requins, et le questionnaire des États membres sur la conformité; iv) en ce qui concerne la CTOI, pour ce qui est des mesures relatives aux obligations de déclaration des DCP de la CTOI et v) pour la réglementation CICTA concernant le thon rouge, les délais pour les obligations de déclaration, les périodes pour les campagnes de pêche, les pourcentages et les points de référence et les informations à communiquer à la Commission.

définies par le législateur et appliqués conformément aux dispositions suivantes: i) en ce qui concerne l'ORGPPS pour ce qui est des délais, de la distance par rapport à la zone de découverte, des distances liées à la notification de transbordement, des exigences en matière de données et d'informations, et de la fourniture d'informations sur les navires; en ce qui concerne l'OPANO, pour ce qui est des mesures relatives aux obligations des États membres liées à la présentation des modifications des prises accessoires détenues à bord, aux périodes de fermeture, aux qualifications, obligations et formations des observateurs, aux validations des données des observateurs, à l'équipement de sécurité des observateurs, aux droits et obligations des opérateurs et des capitaines des navires de l'Union, aux procédures en cas d'urgence; ii) en ce qui concerne les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO, les modifications des périodes de fermeture, la conservation des captures à bord, les obligations du capitaine liées aux engins abandonnés, leur récupération, les dérogations au programme d'observation et la référence au document d'observation des navires à utiliser par les États membres; iii) en ce qui concerne la CITT, pour ce qui est des mesures relatives aux références de la CITT aux lignes directrices pour la remise à l'eau en toute sécurité des requins, et le questionnaire des États membres sur la conformité; iv) en ce qui concerne la CTOI, pour ce qui est des mesures relatives aux obligations de déclaration des DCP de la CTOI et v) pour la réglementation CICTA concernant le thon rouge, les délais pour les obligations de déclaration, les périodes pour les campagnes de pêche, les pourcentages et les points de référence et les informations à communiquer à la Commission.

Or. es

Amendement 291
Nora Junco García, Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(23) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts ***et des représentants directs du secteur de la pêche (tels que les conseils consultatifs et les organisations de producteurs)***, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]***, afin de garantir que les actes délégués correspondent à la réalité opérationnelle de la flotte***. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.	[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Or. es

Amendement 292
Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(23) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(23) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ***Ils peuvent également inviter la Commission à participer aux réunions du Parlement européen ou du Conseil afin de procéder à un échange de vues supplémentaire sur la préparation des actes délégués.***
[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.	[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.
	Or. en

Amendement 293
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) La Commission collabore avec le Parlement et le Conseil afin de discuter du processus conjoint de transposition des ORGP, plusieurs règlements différents devant être modifiés avant la prochaine adoption, et devrait ensuite évaluer le processus trois ans après la publication du règlement actuel, puis tous les trois ans à compter de cette

date.

Or. en

Amendement 294
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN
Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) La participation de l'Union aux ORGP doit respecter les prérogatives des États membres. La transposition ne devrait pas affaiblir l'autonomie nationale ni imposer des obligations disproportionnées aux petites pêcheries, notamment en Méditerranée, qui ne sont pas à l'origine de la surcapacité.

Or. en

Amendement 295
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN
Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 ter)Lorsque les mesures des ORGP ne garantissent pas systématiquement des conditions de concurrence équitables par rapport aux flottes de pays tiers ou imposent des restrictions déséquilibrées aux opérateurs de l'Union, l'Union réexamine son soutien à ces mesures et, le cas échéant, demande leur révision.

Or. en

Amendement 296
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/2107
Article 33 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Outre les conditions mentionnées au paragraphe 6, pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, un seul spécimen de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud est détenu par navire au cours d'une même sortie de pêche.	7. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

L'amendement suivant remplacera l'amendement 6.

Amendement 297
Séverine Werbrouck, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2017/2107
Article 35 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les navires de capture de l'Union remettent rapidement à l'eau les raies Mobulidae indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont aperçues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui causera le moins de dommages possibles aux spécimens.	2. Les navires de capture de l'Union remettent rapidement à l'eau les raies Mobulidae indemnes, dans la mesure du possible ***et compte tenu des contraintes techniques et de sécurité***, dès qu'elles sont aperçues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui causera le moins de dommages possibles aux spécimens.

Or. fr

Amendement 298
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – point d
Règlement (UE) 2018/975
Article 4 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) "registre ORGPPS des navires d'inspection et des autorités du navire d'inspection autorisés": la liste, tenue par le secrétariat de l'ORGPPS, des navires d'inspection et des autorités autorisés à mener des activités d'arraisonnement et d'inspection dans la zone de la convention ORGPPS, notifiés par les parties contractantes et les PNCC;	(20) "registre ORGPPS des navires d'inspection et des autorités du navire d'inspection autorisés": la liste, tenue par le secrétariat de l'ORGPPS, des navires d'inspection et des autorités autorisés à mener des activités d'arraisonnement et d'inspection dans la zone de la convention ORGPPS, notifiés par ***la Commission ou l'AECP,*** les parties contractantes et les PNCC***. Les États membres communiquent à la Commission ou à l'AECP la liste de leurs navires d'inspection et des autorités habilitées à monter à bord et à inspecter dans la zone de la convention ORGPPS***;

Or. en

Justification

L'amendement suivant remplacera l'amendement 18.

Amendement 299
Séverine Werbrouck, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2018/975
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS relevant du présent chapitre n'a lieu que dans les zones de gestion de la pêche au chalut de fond, au chalut pélagique et à la ligne de fond	1. La pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS relevant du présent chapitre n'a lieu que dans les zones de gestion de la pêche au chalut de fond, au chalut pélagique et à la ligne de fond

définies à l'annexe XIV. Dans ces zones:

définies à l'annexe XIV***, telles qu'elles résultent des décisions contraignantes adoptées au sein de l'ORGPPS***. Dans ces zones:

Or. fr

Amendement 300
Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2018/975
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres dont les navires ont l'intention d'exercer des activités de pêche de fond dans les zones de gestion visées à l'annexe XIV présentent une demande d'autorisation à la Commission au plus tard ***75*** jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS pendant laquelle ils souhaitent que leur demande soit examinée. La Commission transmet la demande au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard 60 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS. La demande contient une évaluation des incidences de la pêche de fond sur les activités de pêche proposées.	2. Les États membres dont les navires ont l'intention d'exercer des activités de pêche de fond dans les zones de gestion visées à l'annexe XIV présentent une demande d'autorisation à la Commission au plus tard ***45*** jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS pendant laquelle ils souhaitent que leur demande soit examinée. La Commission transmet la demande au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard 60 jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS. La demande contient une évaluation ***préliminaire*** des incidences de la pêche de fond sur les activités de pêche proposées.

Or. fr

Amendement 301
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2018/975
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les ***États membres*** notifient à ***la Commission*** les découvertes d'EMV selon les lignes directrices énoncées à l'annexe IV, y compris une description détaillée de la découverte***,*** une comparaison de la découverte avec la prévision du modèle existant et des propositions de mesures de gestion visant à prévenir les effets néfastes notables sur les EMV, afin de vérifier si un EMV est susceptible d'être présent dans la zone de découverte et/ou dans la zone environnante, si un effet néfaste notable s'est produit et s'il existe un risque d'effet néfaste notable à l'avenir. La Commission transmet ces informations sans tarder au secrétariat de l'ORGPPS.	2. Les ***navires de pêche*** notifient à ***l'État membre du pavillon*** les découvertes d'EMV selon les lignes directrices énoncées à l'annexe IV, y compris une description détaillée de la découverte***.*** ***L'État membre du pavillon effectue*** une comparaison de la découverte avec la prévision du modèle existant et des propositions de mesures de gestion visant à prévenir les effets néfastes notables sur les EMV, afin de vérifier si un EMV est susceptible d'être présent dans la zone de découverte et/ou dans la zone environnante, si un effet néfaste notable s'est produit et s'il existe un risque d'effet néfaste notable à l'avenir. ***L'État membre transmet ces rapports sans tarder à la Commission.*** La Commission transmet ces informations sans tarder au secrétariat de l'ORGPPS.

Or. en

Justification

L'amendement suivant remplacera l'amendement 30.

Amendement 302
Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2018/975
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) au plus tard ***130*** jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS, une description succincte de leur plan opérationnel de pêche prévu à des fins d'information, en utilisant le modèle de description succincte du plan opérationnel de pêche[15] . La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard 120 jours avant la réunion du comité scientifique de	(a) au plus tard ***75*** jours avant la réunion du comité scientifique de l'ORGPPS, une description succincte de leur plan opérationnel de pêche prévu à des fins d'information, en utilisant le modèle de description succincte du plan opérationnel de pêche[15] . La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard 120 jours avant la réunion du comité scientifique de

l'ORGPPS;

[15] Disponible à l'adresse suivante: https://www.sprfmo.int/science/

l'ORGPPS;

[15] Disponible à l'adresse suivante: https://www.sprfmo.int/science/

Or. fr

Amendement 303
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN
Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2018/975
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de transbordement de ressources halieutiques capturées dans la zone de la convention ORGPPS, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur transmet simultanément à la Commission et au secrétariat de l'ORGPPS, au moins 36 heures avant l'heure estimée de début de ce transbordement, la notification préalable de transbordement de l'ORGPPS conformément à l'annexe VII. Cette notification est requise quel que soit le lieu du transbordement.	1. En cas de transbordement de ressources halieutiques capturées dans la zone de la convention ORGPPS, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur transmet simultanément à la Commission et au secrétariat de l'ORGPPS***, tout en veillant à ce qu'aucun organisme désigné ne puisse interférer avec la procédure de contrôle nationale ou la contourner***, au moins 36 heures avant l'heure estimée de début de ce transbordement, la notification préalable de transbordement de l'ORGPPS conformément à l'annexe VII. Cette notification est requise quel que soit le lieu du transbordement.

Or. en

Amendement 304
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN
Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2018/975
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si le transbordement visé au paragraphe 1 ne commence pas dans un délai de 72 heures à compter de l'heure estimée de début du transbordement notifiée ou à moins de 50 milles marins du lieu estimé notifié dans la notification préalable de transbordement, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur communique simultanément à la Commission et au secrétariat de l'ORGPPS les informations modifiées de notification préalable de transbordement de l'ORGPPS conformément à l'annexe VII dans les meilleurs délais.	2. Si le transbordement visé au paragraphe 1 ne commence pas dans un délai de 72 heures à compter de l'heure estimée de début du transbordement notifiée ou à moins de 50 milles marins du lieu estimé notifié dans la notification préalable de transbordement, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur communique simultanément à la Commission et au secrétariat de l'ORGPPS les informations modifiées de notification préalable de transbordement de l'ORGPPS conformément à l'annexe VII dans les meilleurs délais. ***Ces notifications ne font pas double emploi avec les systèmes nationaux de déclaration existants et peuvent être effectuées au moyen d'une notification unique soumise par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente.***

Or. en

Amendement 305
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN
Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2018/975
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si aucun transbordement notifié n'a lieu, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur en informe simultanément la Commission et le secrétariat de l'ORGPPS dans les meilleurs	3. Si aucun transbordement notifié n'a lieu, l'État membre du pavillon du navire de pêche de l'Union receveur en informe simultanément la Commission et le secrétariat de l'ORGPPS dans les meilleurs

délais et au plus tard cinq jours ouvrables après la notification du transbordement.	délais et au plus tard cinq jours ouvrables après la notification du transbordement. ***Ces notifications ne font pas double emploi avec les systèmes nationaux de déclaration existants et peuvent être effectuées au moyen d'une notification unique soumise par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente.***

Or. en

Amendement 306
Séverine Werbrouck

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2018/975
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'observateur remplit le journal ORGPPS des transbordements de l'observateur conformément à l'annexe VIII et fournit ces informations par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre dont le navire de pêche de l'Union receveur bat pavillon au plus tard ***20*** jours à compter de la date du débarquement.	5. L'observateur remplit le journal ORGPPS des transbordements de l'observateur conformément à l'annexe VIII et fournit ces informations par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre dont le navire de pêche de l'Union receveur bat pavillon au plus tard ***5*** jours à compter de la date du débarquement.

Or. fr

Amendement 307
Séverine Werbrouck, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2018/975
Article 28 septdecies – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) le gîte, le couvert et l'accès illimité aux installations sanitaires d'un niveau	(h) le gîte, le couvert et l'accès illimité aux installations sanitaires d'un niveau

raisonnable, ***équivalent à celui dont bénéficie normalement un officier à bord*** du navire, ainsi qu'aux installations médicales répondant aux normes maritimes internationales;	raisonnable, ***dans la mesure des capacités d'accueil*** du navire ***et sans compromettre les conditions minimales d'habitabilité pour l'équipage***, ainsi qu'aux installations médicales répondant aux normes maritimes internationales;

Or. fr

Amendement 308
Séverine Werbrouck, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2018/975
Article 28 vicies – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) veiller à ce que les navires opérant dans la zone de la convention ORGPPS disposent d'un espace suffisant permettant à l'observateur de procéder à l'échantillonnage des prises accessoires ou à d'autres échantillonnages selon les besoins, d'une manière sûre qui limite les interférences avec les opérations des navires, avec une station de prélèvement spécifique et d'autres équipements tels que des balances;	(e) veiller à ce que les navires opérant dans la zone de la convention ORGPPS disposent***, dans les limites des contraintes techniques et opérationnelles propres à chaque navire,*** d'un espace suffisant permettant à l'observateur de procéder à l'échantillonnage des prises accessoires ou à d'autres échantillonnages selon les besoins, d'une manière sûre qui limite les interférences avec les opérations des navires, avec une station de prélèvement spécifique et d'autres équipements tels que des balances;

Or. fr

Amendement 309
Séverine Werbrouck, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2018/975
Article 28 vicies – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(l) fournir à l'observateur, lorsqu'il se trouve à bord du navire, sans frais pour l'observateur, le programme d'observation ou le prestataire de services, le gîte, le couvert et l'accès à des installations sanitaires adéquates et à des installations médicales d'un niveau équivalent à celui dont dispose normalement un officier à bord du navire conformément aux normes internationales généralement admises;	(l) fournir à l'observateur, lorsqu'il se trouve à bord du navire, sans frais pour l'observateur, le programme d'observation ou le prestataire de services, le gîte, le couvert et l'accès à des installations sanitaires adéquates et à des installations médicales d'un niveau équivalent à celui dont dispose normalement un officier à bord du navire conformément aux normes internationales généralement admises***, dans la mesure des capacités d'accueil du navire et sans compromettre les conditions minimales d'habitabilité pour l'équipage***;

Or. fr

Amendement 310
Séverine Werbrouck, Ton Diepeveen, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) 2018/975
Article 28 vicies – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(q) mettre à disposition de l'observateur un espace suffisant, sur la passerelle ou dans une autre zone désignée, pour les travaux administratifs, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont ou dans l'usine pour l'exécution des tâches d'observation;	(q) mettre à disposition de l'observateur***, dans les limites des contraintes d'aménagement propres à chaque navire,*** un espace suffisant, sur la passerelle ou dans une autre zone désignée, pour les travaux administratifs, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont ou dans l'usine pour l'exécution des tâches d'observation;

Or. fr

Amendement 311
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 833/2019
Article 30 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) transmet le rapport de surveillance relatif à une observation visée au paragraphe 2 à l'AECP, qui le soumet sans délai au secrétaire exécutif de l'OPANO***,*** ***en vue de sa transmission à la partie contractante qui est l'État du pavillon du navire concerné***;	b) transmet le rapport de surveillance relatif à une observation visée au paragraphe 2 à l'AECP, qui le soumet sans délai au secrétaire exécutif de l'OPANO;

Or. en

Justification

L'amendement suivant remplacera l'amendement 135.

Amendement 312
Thomas Bajada

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/56
Article 4 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les senneurs à senne coulissante qui dépassent leur limite de capture annuelle font l'objet d'une ***plus longue période de fermeture au cours de l'année suivante. La*** période de fermeture visée au paragraphe 1 ***du présent article est prolongée de 10 jours*** pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 200 tonnes métriques de thon obèse ***au cours de l'année précédente.*** Pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 500 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de 13 jours; pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 800 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de 16 jours; pour les senneurs à senne	1 bis. ***Pour les années 2026, 2027 et 2028,*** les senneurs à senne coulissante qui***, au cours de l'année précédente,*** dépassent leur limite de capture annuelle font l'objet d'une période de fermeture ***plus longue,*** visée au paragraphe 1***, au cours de l'année suivante, comme suit:***

coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 100 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de 19 jours; ***et*** pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 400 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de 22 jours***, en plus de la fermeture visée au paragraphe 1***. Les jours supplémentaires de fermeture prévus au ***présent*** paragraphe sont ajoutés, le cas échéant, au début de la fermeture pour les navires observant la première période et à la fin de la fermeture pour les navires observant la deuxième période, de sorte que la fermeture de la première période prend toujours fin le 8 octobre et que la deuxième période commence le 9 novembre de chaque année.

a) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 200 tonnes métriques de thon obèse***, la période de fermeture est prolongée de 10 jours;***

b) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 500 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de 13 jours;

c) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 800 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de 16 jours;

d) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 100 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de 19 jours;

e) pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 400 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de 22 jours.

1 octovicies. Les jours supplémentaires de fermeture prévus au paragraphe ***1 bis*** sont ajoutés, le cas échéant, au début de la fermeture pour les navires observant la

première période et à la fin de la fermeture pour les navires observant la deuxième période, de sorte que la fermeture de la première période prend toujours fin le 8 octobre et que la deuxième période commence le 9 novembre de chaque année.

Or. en

Justification

L'amendement suivant remplacera l'amendement 140.

Amendement 313
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/56
Article 4 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Les senneurs à senne coulissante qui dépassent leur limite de capture annuelle font l'objet d'une plus longue période de fermeture au cours de l'année suivante. La période de fermeture visée au paragraphe 1 du présent article est prolongée de 10 jours pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 200 tonnes métriques de thon obèse au cours de l'année précédente. Pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 500 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de 13 jours; pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 800 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de 16 jours; pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 100 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de 19 jours; et pour les senneurs	1 bis. Les senneurs à senne coulissante qui dépassent leur limite de capture annuelle font l'objet d'une plus longue période de fermeture au cours de l'année suivante***, applicable de 2026 à 2028***. La période de fermeture visée au paragraphe 1 du présent article est prolongée de 10 jours pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 200 tonnes métriques de thon obèse au cours de l'année précédente. Pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 500 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de 13 jours; pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 1 800 tonnes métriques de thon obèse, la période de fermeture est prolongée de 16 jours; pour les senneurs à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 100 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de 19 jours; et pour les senneurs

à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 400 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de 22 jours, en plus de la fermeture visée au paragraphe 1. Les jours supplémentaires de fermeture prévus au présent paragraphe sont ajoutés, le cas échéant, au début de la fermeture pour les navires observant la première période et à la fin de la fermeture pour les navires observant la deuxième période, de sorte que la fermeture de la première période prend toujours fin le 8 octobre et que la deuxième période commence le 9 novembre de chaque année.	à senne coulissante qui ont dépassé la limite de capture annuelle de 2 400 tonnes métriques, la période de fermeture est prolongée de 22 jours, en plus de la fermeture visée au paragraphe 1. Les jours supplémentaires de fermeture prévus au présent paragraphe sont ajoutés, le cas échéant, au début de la fermeture pour les navires observant la première période et à la fin de la fermeture pour les navires observant la deuxième période, de sorte que la fermeture de la première période prend toujours fin le 8 octobre et que la deuxième période commence le 9 novembre de chaque année.

Or. en

Amendement 314
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/56
Article 10 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas dans les zones de mise bas des requins soyeux recensées par la CITT.	9. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas dans les zones de mise bas des requins soyeux recensées par la CITT. ***Les États membres mettent les informations relatives à ces zones à la disposition des opérateurs des navires de pêche de l'Union.***

Or. en

Amendement 315
Séverine Werbrouck, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2022/2343
Article 5 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent décider d'interdire aux navires battant leur pavillon la pêche du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de compétence de la CTOI pendant une période minimale de ***31*** jours consécutifs. Les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pêchant dans la ZEE d'un État membre ***peuvent être*** exclus.	1. Les États membres peuvent décider d'interdire aux navires battant leur pavillon la pêche du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de compétence de la CTOI pendant une période minimale de ***20*** jours consécutifs. Les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pêchant dans la ZEE d'un État membre ***sont, par principe,*** exclus ***de cette interdiction, sauf décision contraire émanant de l'Etat membre***.

Or. fr

Amendement 316
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN
Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2022/2343
Article 8 bis – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les États membres peuvent exempter les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et les navires pratiquant exclusivement la pêche côtière artisanale des obligations relatives à l'utilisation, au contrôle et à la déclaration des engins de pêche dérivants, lorsque ces navires n'utilisent pas de tels engins dans le cadre de leurs activités habituelles.

Or. en

Amendement 317
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN

Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/2343
Article 8 ter – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à compter du 1er janvier 2026, ne déploient plus de DCPD de catégorie V et n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II III et IV, telles que définies à l'annexe III***;***	a) à compter du 1er janvier 2026, ne déploient plus de DCPD de catégorie V et n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II III et IV, telles que définies à l'annexe III***. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs de pêche traditionnels ou artisanaux qui ne sont pas utilisés à des fins d'agrégation industrielle et qui ne contribuent pas à l'épuisement des stocks.***

Or. en

Amendement 318
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/2343
Article 8 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***À compter du*** 1er janvier 2026, les DCPD sont marqués de façon permanente avec l'identifiant unique du DCPD de la CTOI, tel que fourni par le secrétariat de la CTOI. Le marquage est distinct du marquage de la bouée instrumentée.	4. ***Une fois le processus d'identification des DCPD de la CTOI mis en place, et au plus tôt le*** 1er janvier 2026, les DCPD sont marqués de façon permanente avec l'identifiant unique du DCPD de la CTOI, tel que fourni par le secrétariat de la CTOI. Le marquage est distinct du marquage de la bouée instrumentée.

Or. en

Amendement 319

Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2022/2343
Article 8 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les navires de pêche de l'Union soumettent chaque année à l'État membre dont ils battent le pavillon le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été attribuées avant la fin de chaque année civile, y compris les bouées instrumentées qui ont été perdues ou abandonnées et/ou rejetées par zones de grille de 1° par 1°, par strates mensuelles et par type de DCPD. Les informations ***sont stratifiées*** par flotte, par année, par mois et par grille de 1x1 degré, et sont exprimées en nombre quotidien moyen de bouées instrumentées actives dans chaque strate. Les États membres envoient ces informations à la Commission, conformément à l'article 51, paragraphe 2.	2. Les navires de pêche de l'Union soumettent chaque année à l'État membre dont ils battent le pavillon le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été attribuées avant la fin de chaque année civile, y compris les bouées instrumentées qui ont été perdues ou abandonnées et/ou rejetées par zones de grille de 1° par 1°, par strates mensuelles et par type de DCPD. ***L'État membre stratifie*** les informations par flotte, par année, par mois et par grille de 1x1 degré, et sont exprimées en nombre quotidien moyen de bouées instrumentées actives dans chaque strate. Les États membres envoient ces informations à la Commission, conformément à l'article 51, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 320
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2022/2343
Article 8 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les ***propriétaires de bouées*** incluent les bouées déployées avant l'entrée en vigueur du registre des DCPD et toujours en activité le 1er janvier 2026, date à laquelle le registre des DCPD entrera en vigueur.	5. Les ***États membres*** incluent les bouées déployées avant l'entrée en vigueur du registre des DCPD et toujours en activité le 1er janvier 2026, date à laquelle le registre des DCPD entrera en vigueur.

Or. en

Amendement 321
Volker Schnurrbusch
au nom du groupe ESN
Siegbert Frank Droese

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) 2022/2343
Article 30 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) veillent à ce qu'un plan de surveillance des navires, tel que défini à l'annexe 11, soit élaboré ***pour chaque navire doté d'un équipement de surveillance électronique*** et remis aux autorités compétentes de l'État membre;	a) veillent à ce qu'un plan de surveillance des navires, tel que défini à l'annexe 11, soit élaboré et remis aux autorités compétentes de l'État membre***, qui conservent un pouvoir discrétionnaire total pour déterminer si l'installation d'un équipement de surveillance électronique est appropriée compte tenu des caractéristiques de la flotte nationale et des réalités opérationnelles***;

Or. en

Amendement 322
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 7 – point 2 – point a
Règlement (UE) 2023/2053
Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres dans lesquels le thon rouge est débarqué peuvent prévoir un délai plus court pour la notification préalable ***visée au paragraphe 1 pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres figurant sur la liste des navires visée à l'article 26 qui capturent moins de trois spécimens de thon rouge ou moins d'une tonne,*** en	3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres dans lesquels le thon rouge est débarqué peuvent prévoir un délai plus court pour la notification préalable en tenant compte du type de produits de la pêche et de la distance entre les lieux de pêche et le port ou le site de débarquement, et à condition que ce délai de notification préalable plus court ne compromette pas la capacité de cet État membre à effectuer des

tenant compte du type de produits de la pêche et de la distance entre les lieux de pêche et le port ou le site de débarquement, et à condition que ce délai de notification préalable plus court ne compromette pas la capacité de cet État membre à effectuer des inspections.

inspections. ***Les États membres ne peuvent appliquer cette dérogation qu'aux navires visés à l'article 26 qui capturent moins de trois spécimens de thon rouge ou moins d'une tonne. Lorsque les captures sont effectuées entre le moment de la notification préalable et l'arrivée au port, les quantités estimées de thon rouge détenues à bord peuvent être modifiées à tout moment avant l'arrivée.***

Or. en

Amendement 323
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 7 – point 9
Règlement (UE) 2023/2053
Article 65 ter – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme peut autoriser une marge d'erreur allant jusqu'à 5 % entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant ***de l'évaluation du report*** et le nombre de spécimens attendu dans la cage. Lorsque la différence dépasse la marge de 5 %, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ordonne la remise à l'eau du nombre de spécimens de thon rouge correspondant. L'opération de remise à l'eau est effectuée conformément à l'annexe XII. La compensation des différences entre les différentes cages de la ferme n'est pas autorisée.	1 bis. L'autorité compétente de l'État membre de la ferme peut autoriser une marge d'erreur allant jusqu'à 5 % entre le nombre de spécimens de thon rouge résultant ***du transfert intra-élevage*** et le nombre de spécimens attendu dans la cage. Lorsque la différence dépasse la marge de 5 %, l'autorité compétente de l'État membre de la ferme ordonne la remise à l'eau du nombre de spécimens de thon rouge correspondant. L'opération de remise à l'eau est effectuée conformément à l'annexe XII. La compensation des différences entre les différentes cages de la ferme n'est pas autorisée.

Or. en